

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement

Cergy-Pontoise, le 15 OCT. 2015

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 12735
imposant des prescriptions techniques complémentaires

société REFINAL INDUSTRIES

à

BRUYERES-SUR-OISE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.512-31;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-097 en date du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°12535 en date du 31 août 2015 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2003 autorisant la société COREPA à exercer des activités de démolition et de broyage de véhicules hors d'usage ainsi que de des déchets métalliques divers au sein de l'unité dénommée "unité COREPA", situées sur le territoire de la commune de BRUYERES-SUR-OISE, rue de Beaumont ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009, autorisant la société COREPA à exploiter une unité de traitement des déchets d'équipements de production de froid dénommée "unité FRICOM" ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 autorisant la société COREPA à exploiter une nouvelle ligne de tri, dénommée "unité ECOVAL", de composants valorisables présents dans les résidus légers issus du broyage de véhicules hors d'usage, déchets d'équipements électriques et électroniques et autres déchets métalliques et conditionnant la mise en service des installations à la transmission préalable des éléments attestant la constitution des garanties financières, ainsi que les éléments justifiant la mise en oeuvre de toutes les mesures de maîtrise de risques ;

VU les courriers datés des 28 juin, 2 octobre et 5 novembre 2013 de la société COREPA par lesquels l'exploitant a d'une part, fourni des éléments de réponse aux conditions susvisées et d'autre part, annoncé des modifications d'exploitation de l'unité ECOVAL ;

VU le courrier préfectoral daté du 16 avril 2014 autorisant la mise en service de l'unité ECOVAL, suite aux compléments fournis par l'exploitant le 20 mars 2014 ;

VU le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date 1er décembre 2014 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 18 décembre 2014 ;

VU le courrier daté du 16 juillet 2015 de la société COREPA par lequel l'exploitant annonce un changement de dénomination sociale, la société COREPA devenant la société REFINAL INDUSTRIES ;

VU la lettre préfectorale en date du 30 septembre 2015 adressant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courriel daté du 13 octobre 2015 de la société REFINAL INDUSTRIES ;

CONSIDERANT que les modifications des conditions d'exploitation de l'unité ECOVAL entraînent une baisse globale des quantités de déchets et matières susceptibles d'y être stockées ; qu'il convient d'actualiser le montant des garanties financières de l'unité ECOVAL ; qu'ainsi les dispositions du chapitre 4.3 et de l'article 8.3.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'unité ECOVAL du 15 avril 2013 doivent être modifiées, le montant des garanties financières passant de 148 868 € à 111 672 € ;

CONSIDERANT que la société REFINAL INDUSTRIES est également soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations classées relevant du régime de l'autorisation des unités existantes FRICOM et COREPA ; qu'il convient de constituer également des garanties financières pour la mise en sécurité des installations et des garanties additionnelles en cas de mise en oeuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ; que le montant proposé par l'exploitant, soit 259 451 €, a été estimé conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et apparaît représentatif des coûts qu'engendrerait la mise en sécurité du site en cas de défaillance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la nouvelle gestion des effluents aqueux issus des unités "ECOVAL " et "FRICOM" il convient de supprimer certains points de rejets au niveau de l'unité "ECOVAL" et de prescrire de nouveaux dispositifs de collecte et de traitement des eaux pluviales pour les unités "ECOVAL" et "FRICOM" ; que ces modifications sont prévues au chapitre 4.3 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire de faire application des dispositions prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, et d'encadrer les modifications intervenues dans l'exploitation des installations par la société **REFINAL INDUSTRIES**, en reprenant les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, la société **REFINAL INDUSTRIES**, dont le siège social est situé 119 avenue du général Bizot – 75012 PARIS pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BRUYERES-SUR-OISE - rue de Beaumont, chemin pavé, doit se conformer aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles concernant les garanties financières des unités ECOVAL, COREPA et FRICOM d'une part et celles relatives à certaines prescriptions techniques réglementant les conditions d'exploitation de ses unités ECOVAL et FRICOM d'autre part ;

Article 2 : Les prescriptions annexées au présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2013.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de BRUYERES-SUR-OISE pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la direction départementale des territoires – Bâtiment préfecture, service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement. L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France et le maire de BRUYERES-SUR-OISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le préfet,

L'adjoint au chef de service
Responsable du Pôle Eau

Michel POLI 